

AN (52-45)

DÉPÔT

06485-7

Dépôt N°: 81 09 072

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	H-18286-05
Date	Signature: 31-08-12 Réception: 31-09-10	Durée	Du: 32-01-01 Au: 34-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective: 60

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> All. Int. des Employés de Théâtre et des Opé. de Machines à Vues Animées des E.U. et du Canada Local 262 FTQ 1590 rue Mont-Royal Est, suite 303 Montréal, Qué. H2J 1Z2	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> L'Association Montréalaise d'Action Récréative et Culturelle Att: M. Gérard Perron 275 rue Notre-Dame est, suite 404 Montréal, Qué. H2X 1G6

Unité de négociation

St. visés: Terre des Hommes - Ile Ste-Hélène - La Ronde

"Les opérateurs de machines à vues animées."

Le Commissaire Général du Travail

Région	06-06	Activité	8411 (10)	Affiliation	7
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

10. VITESS
 Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

1. Le nom de l'association est différent de celui de l'accréditation.
 2. La signature de l'association n'apparaît pas sur le document déposé.
 3. L'association n'est pas accréditée chez ces employeurs.
 4. La signature de l'employeur n'apparaît pas sur le document déposé.
 5. La date de signature n'est pas indiquée.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Guy Perron</i>	31-09-14

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357 /dg

L'ASSOCIATION MONTREALAISE D'ACTION
RECREATIVE ET CULTURELLE

ci-après appelée "l'Association"

et

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENE
ET DE THEATRE ET DES OPERATEURS DE MACHINES DE
VUES ANIMEES DES ETATS-UNIS ET DU CANADA, LOCAL
262

ci-après appelée "l'Alliance"

conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 - JURIDICTION

- 1.01 Cette entente ne s'applique qu'aux opérateurs de machines de vues animées.

ARTICLE 2 - HEURES DE TRAVAIL

- 2.01 Les heures normales de travail sont de 10h30 à 22h30 durant la période d'opération à Terre des Hommes.
- 2.02 Toutefois, l'Association se réserve le droit de décaler ces heures normales de travail jusqu'à une heure sans toutefois affecter le nombre total des heures de travail qui est de douze (12) heures par jour, ni affecter les conditions de travail qui suivent.
- 2.03 L'Association se réserve le droit de déterminer les pavillons où la journée normale de travail sera de douze (12) heures par jour.
- 2.04 L'Association se réserve le droit de déterminer les pavillons où la journée normale de travail sera plus courte. Toutefois, il est entendu que là où l'Association aura requis les services d'un projectionniste, la journée

normale de travail ne sera pas inférieure à trois (3) heures par jour.

- 2.05 L'Association se réserve le droit de déterminer le nombre de jours et de choisir les jours où il y aura de la projection requérant les services d'un projectionniste dans tous les pavillons et de déterminer les pavillons ou les endroits où les services de projectionnistes seront requis.
- 2.06 Aucune des clauses mentionnées ci-dessus ne pourra modifier les clauses suivantes.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

- 3.01 Les projectionnistes opérant des projecteurs de cinéma de 16 mm seront rémunérés aux taux de six dollars et trente-huit cents (\$6,38) l'heure en 1982, de six dollars et quatre-vingt-quinze cents (\$6,95) l'heure en 1983 et de sept dollars et cinquante-huit cents (\$7,58) l'heure en 1984.
- 3.02 Les projectionnistes opérant des projecteurs de cinéma de 35 ou 70 mm seront rémunérés aux taux de sept dollars et soixante-quatre cents (\$7,64) l'heure en 1982, de huit dollars et trente-trois cents (\$8,33) l'heure en 1983 et de neuf dollars et huit cents (\$9,08) l'heure en 1984.
- 3.03 L'Association pourra, à sa discrétion, nommer, en consultation avec l'Alliance, un ou des projectionnistes-surveillants dont les responsabilités seront déterminées par l'Association. Ce surveillant sera rémunéré aux taux de huit dollars et huit cents (\$8,08) l'heure en 1982, de huit dollars et quatre-vingts cents (\$8,80) l'heure en 1983 et de neuf dollars et soixante cents (\$9,60) l'heure en 1984.

- 3.04 Tous les projectionnistes ayant travaillé à Terre des Hommes auront droit à quatre pour cent (4%) du salaire gagné pour chaque saison travaillé à Terre des Hommes, à titre de paiement des vacances. Ce montant sera payable à la fin de la saison.
- 3.05 Tous les projectionnistes ayant travaillé durant les jours de fête énumérés ci-dessous seront rémunérés à taux double:
- Fête nationale du Québec
Jour du Canada
Fête du Travail
- 3.06 Le travail accompli en dehors des heures normales de travail sera rémunéré à taux régulier pour les sept (7) premières heures supplémentaires de la semaine et à taux et demi pour les heures supplémentaires à partir de la huitième (8e) heure supplémentaire dans une semaine.
- 3.07 Dans les cas où un projectionniste devra être remplacé à cause de maladie ou d'incapacité ou pour toute autre raison de même nature, l'Association ne sera pas liée par l'alinéa 2.04 et payera, au projectionniste remplaçant, le nombre d'heures réellement travaillées.
- 3.08 Les employés seront payés tous les jeudis. Toutefois, l'Association garde deux (2) semaines de salaire en arrière, semaines qui seront remboursées à la fin de la saison.

ARTICLE 4 - DROIT DE GERANCE

- 4.01 L'Association se réserve le droit d'exiger le renvoi et le remplacement de tout projectionniste pour cause d'incompétence ou d'incapacité physique ou mentale.
- 4.02 Dans le cas de renvoi pour incompétence, l'Association s'engage à aviser l'Alliance, par écrit, des causes ou

raisons qui justifient le renvoi dans les vingt-quatre (24) heures précédant le renvoi. Le projectionniste renvoyé devra être remplacé dans les trois (3) heures suivant le renvoi.

- 4.03 Dans le cas de renvoi pour incapacité physique ou mentale, l'Association se réserve le droit de renvoyer immédiatement le projectionniste en cause et d'exiger son remplacement dans les trois (3) heures suivant l'avis donné à l'Alliance. L'Association s'engage à fournir, par écrit, à l'Alliance, les raisons qui ont motivé le renvoi dudit projectionniste.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT MUTUEL

- 5.01 L'Alliance s'engage à fournir à l'Association, et suivant un avis de vingt-quatre (24) heures, tous les projectionnistes dont l'Association jugera avoir besoin.
- 5.02 L'Alliance s'engage à ce que toute grève décrétée par l'Alliance ne soit pas applicable à Terre des Hommes.
- 5.03 L'Association s'engage à ne pas employer, à titre de projectionnistes, des personnes non-membres de l'Alliance. Cette clause, toutefois, ne lie en aucune façon les entrepreneurs travaillant à contrat pour Terre des Hommes.
- 5.04 En dehors de la période d'opération à Terre des Hommes, l'Alliance s'engage à fournir, sur demande, tous les projectionnistes que l'Association pourrait avoir besoin à Terre des Hommes, aux mêmes conditions que prévues dans la présente entente.

ARTICLE 6 - ENTREE SUR LE SITE

- 6.01 L'Association s'engage à fournir, à chaque projectionniste employé à Terre des Hommes, un laissez-passer pour entrer sur l'emplacement de Terre des Hommes.

ARTICLE 7 - PRESENCE

- 7.01 Tous les projectionnistes seront requis d'attester de leur présence en poinçonnant des cartes de temps indiquant l'heure d'arrivée et de départ.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'ENTENTE

- 8.01 La présente entente entre en vigueur le 1er janvier 1982 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1984.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en la ville de Montréal, ce *12 août 1981*.

Pour l'Association montréalaise
d'action récréative et culturelle

J. J. J.

J. J. J.

P. Charan

Témoïn

Pour l'Alliance internationale des
employés de scène et de théâtre et
des opérateurs de machines de vues
animées des Etats-Unis et du
Canada, local 262

Y. P.

Témoïn

Frank Sotoras
